ABONDANCE FLORALE LES NYMPHEAS
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 22 Route de Dijon, 21600 LONGVIC
RCS DIJON 818 013 286

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS

DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 22 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 22 octobre,

A 20 heures,

Madame Annick LEBREUIL, demeurant 23 D rue Jules Guesde, 21600 LONGVIC, associée Unique de la société ABONDANCE FLORALE LES NYMPHEAS,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 29 juillet 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 9 552,78 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -3 836,97 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 500 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Annick LEBREUIL, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 janvier 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -3 836,97 euros pour un capital de 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra

réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Annick LEBREUIL

